



DÉCISION DU MAIRE N°31/2023

MODIFICATION de la régie de recettes « Droits de place et location – Rians »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 7°,

Vu l'arrêté du Maire n°2009/132 du 14 avril 2009 portant acte constitutif d'une régie de recettes des droits de place,

Vu l'arrêté du Maire n°2015 282 7 du 22 juin 2015 portant acte constitutif d'une régie de recettes des droits de place de la Brocante,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13_12_16 du 19 décembre 2013 portant création d'une régie de recettes pour la location de la salle des fêtes de Rians,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20_06_03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 7°,

Vu la Décision du Maire n°23/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant fusion des régies de recettes « Droits de place Rians », « Droits de place Brocante » et « Location salle des fêtes »

Vu la Décision du Maire n°10/2022 du 06 avril 2022 portant modification de la régie de recettes « Droits de place et location – Rians »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 novembre 2023,

Considérant le contrôle sur pièce approfondi en date du 23 août 2023 fait par M. GOMEZ, Comptable Public au SGC de Brignoles,

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier la décision n°10/2022 susmentionnée,

Considérant que pour plus de compréhension, tous les articles de cette décision ainsi modifiée sont repris ci-après en intégralité

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Décision du Maire n°10/2022 du 06 avril 2022 est rapportée et modifiée comme suit :

ARTICLE 2 – Une régie de recettes est créée et prend la dénomination « Droits de place et location – Rians ».

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville – 30, Rue de la République – 83560 RIANs.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place sur les marchés divers
- Forfait consommation électrique et eau pour les forains
- Droits de place pour les foires diverses et brocantes
- Droits de place pour la fête de la Courge
- Droits de place pour emplacement à la Gare routière (hors marché hebdomadaire)
- Droits de place pour les chantiers temporaires, stationnement d'engins (élévateurs, treuils, bennes, grues) et appareils divers (bétonnières, compresseurs, engins mécaniques)
- Location salle des fêtes

ARTICLE 6 – La régie encaisse éventuellement les produits suivants :

- Location salle des fêtes – caution « détérioration »
- Location salle des fêtes – caution « ménage »
- Location salle des fêtes – caution « clés »,

ARTICLE 7 – Les recettes désignées aux articles 5 et 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public,
- Numéraire (Euros),
- Paiement par internet (PayFiP) ou virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (PR1 Z ou PR1 Y) ou contre tickets ou récépissés.

ARTICLE 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600,00 €.

ARTICLE 11 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Var.

ARTICLE 12 – Le régisseur est tenu de verser à la Recette - Perception le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 ou au minimum une fois par mois avec les justificatifs correspondants.

ARTICLE 13 – Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable assignataire de Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

ARTICLE 15 – Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, affichée en mairie et publiée aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE 16 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 25 novembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Comptable Assignataire
Jean-Claude GOMEZ

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

